

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.835 du 20 mars 2014

A. 211.913/VIII-9157

En cause : **GIOT** Eddy,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Virginie FEYENS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 13 mars 2014 par Eddy GIOT tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de [son]détachement avec frais en sa qualité d'assistant surveillant pénitentiaire chef d'équipe de l'Établissement pénitentiaire d'Andenne à l'Établissement pénitentiaire de Nivelles, à partir du 1^{er} mars 2014 jusqu'au 31 août 2014";

Vu l'ordonnance du 14 mars 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 18 mars 2014;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Virginie FEYENS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre CRABBÉ, loco M^e Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant est agent pénitentiaire depuis 1991 et exerce ses fonctions dans l'établissement pénitentiaire d'Andenne-Seilles.

2. À la suite d'un débriefing qui s'est tenu le 15 janvier 2014, le chef d'établissement de la prison d'Andenne aurait, le 20 janvier, reproché au requérant d'avoir manqué de loyauté envers la direction de l'établissement au motif que, selon ses informations, il aurait dit du mal de la future sous-directrice et lui aurait indiqué qu'il n'était en conséquence à son estime plus possible de continuer à collaborer avec lui, le choix lui étant donné de demander sa mutation dans l'établissement de son choix ou d'être déplacé à Namur.

3. Du 30 janvier au 7 février 2014, le requérant, dans une perspective conciliante, prend une semaine de maladie.

4. Le 4 février 2014 un comité de concertation de base (CCB) se tient entre la direction de l'établissement et les syndicats qui y soulèvent la question du sort réservé au requérant.

5. Celui-ci est en congé de maladie du 10 au 21 février 2014.

6. Syndiqué à la FGTB, le requérant contacte la centrale de Bruxelles et un rendez-vous est pris par ce biais avec Mathilde FREROTTE, membre du staff de la direction régionale de Bruxelles, le 26 février 2014. Le requérant assiste à cette réunion.

7. Le 27 février 2014, un avis de détachement avec frais, de l'établissement pénitentiaire d'Andenne à celui de Nivelles est notifié, par courriel, au requérant.

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence, lequel doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que le requérant fait valoir, quant à l'extrême urgence à agir, que celle-ci est naturellement liée à la circonstance que la décision de son détachement ne consiste pas en une réelle mesure d'ordre mais constitue bien une sanction déguisée, sans qu'il n'ait jamais reçu d'explications quant aux griefs retenus à son égard, en méconnaissance totale des principes de bonne administration et d'équitable procédure et des droits de la défense; qu'il soutient que l'urgence résulte en premier lieu des conséquences grandement préjudiciables que l'acte attaqué a sur sa santé et qu'il souffre depuis le 30 janvier 2014, ainsi que le certifie son médecin traitant, d'un syndrome dépressif sévère, lequel apparaît en lien de causalité avec les menaces de déplacement et d'adoption de l'acte attaqué; qu'il ajoute que ce dernier lui cause un préjudice moral grave; qu'il précise, à cet égard, que dans le contexte de flou quant au sort qui lui serait réservé, sur une période allant du 20 janvier au 27 février, sans qu'il ne lui soit jamais expliqué les raisons de son écartement -de sorte que seule une rumeur a circulé selon laquelle son attitude n'aurait pas été appropriée avec sa hiérarchie-, il ne saurait être raisonnablement contesté que l'atteinte portée à son honneur et à sa réputation est grave et rend urgent le rétablissement de la légalité s'agissant de sa situation administrative; qu'il fait de plus valoir que chacun, à Andenne, peut croire que l'acharnement à l'écarter de la prison est lié à des circonstances et faits qui doivent être reprochés, et qui sont importants; qu'il ajoute, sans que cela n'ait pu être étayé concrètement par la production de pièces en raison du caractère d'extrême urgence du présent recours, que la décision attaquée implique un préjudice financier important, outre la perte de temps lié aux déplacements de son domicile à l'établissement pénitentiaire de Nivelles, eu égard au coût de l'essence et au remboursement plus que partiel de ses frais de parcours; qu'il soutient, enfin, que l'urgence invoquée est bien extrême car incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension ordinaire conformément à l'article 17, § 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dès lors que l'acte attaqué cessera de produire ses effets le 31 août 2014, soit dans six mois;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel dès lors qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence dudit requérant de prévenir cette atteinte et de saisir le Conseil d'État; que, par ailleurs, l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait extrême urgence, que la procédure de suspension ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'il convient d'exiger, à tout le moins, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci; qu'en l'espèce, outre le fait que la procédure de suspension ordinaire ne lui permettrait pas d'obtenir un arrêt avant l'expiration, le 31 août 2014, des effets de la décision attaquée, le requérant fait valoir trois circonstances, découlant de l'acte attaqué, qui, selon lui, justifieraient le recours à la procédure d'extrême urgence, à savoir, son état de santé, l'atteinte portée à son honneur et à sa réputation, et un préjudice financier important; que force est toutefois de constater que les deux premières circonstances invoquées ne découlent pas de l'exécution de l'acte attaqué; qu'il ressort, en effet, du certificat médical du 12 mars 2014, joint à la requête, que le requérant souffre, depuis le 30 janvier 2014, d'un syndrome dépressif sévère de sorte que son état de santé ne peut raisonnablement être mis en relation avec l'acte attaqué; qu'il en est de même de l'atteinte portée à son honneur et à sa réputation dont la requête indique qu'elle résulte du "flou, quant au sort qui lui serait réservé, sur une période allant du 20 janvier au 27 février" et de la rumeur qui en est résulté selon laquelle son attitude n'aurait pas été appropriée avec sa hiérarchie; que l'atteinte dont se prévaut le requérant est dès lors bien antérieure à la décision attaquée; que, quant au préjudice financier important lié aux déplacements du requérant de son domicile vers la prison de Nivelles, celui-ci n'est étayé par aucun document; que la justification qu'il donne selon laquelle l'extrême urgence ne lui aurait pas permis de rassembler les pièces justificatives n'est pas pertinente, la décision attaquée ayant, au moment de l'introduction de la requête, été exécutée pendant treize jours, ce qui aurait dû lui permettre de réunir des éléments concrets pour justifier le préjudice financier lié à son déplacement; que l'extrême urgence n'est dès lors pas valablement justifiée; qu'elle est, en outre, démentie par le peu de diligence -treize jours depuis la notification de la décision attaquée- mis par le requérant pour introduire le présent recours; que son état de santé, invoqué à l'audience, ne permet pas d'expliquer ce délai; qu'en effet, comme cela a été précédemment relevé, le requérant est suivi pour un syndrome dépressif sévère depuis le 30 janvier 2014, ce qui ne l'a pas empêché d'entreprendre plusieurs démarches auprès de son organisation syndicale et de la partie adverse; qu'il a, de surcroît, été

précisé à l'audience que le requérant n'a, depuis la notification de l'acte attaqué, pas été en arrêt de travail; que ces différents constats ne sont pas de nature à justifier que le présent recours soit examiné dans le cadre d'une procédure de suspension d'extrême urgence; qu'il n'est ainsi pas recevable faute d'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.